



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°36-2019-07-30-004 du 30 juillet 2019 portant sur la gestion des vannes et des clapets sur le Nahon

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive cadre européenne sur l'eau n° 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 ;

Vu l'article L 210-1, L 215-7 et L 211-1 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le comité de bassin le 15 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012, relatif au classement des cours d'eau au titre du L 214-17 du Code de l'Environnement, et notamment les listes 1 et 2 ;

Vu la demande en date du 24 octobre 2018 du Syndicat du Bassin du Nahon ;

Vu la délibération syndicale du 22 février 2018 ;

Considérant qu'il convient, en application des orientations contenues dans la directive et le SDAGE susvisé, d'interpréter la notion de libre cours d'eau contenue dans le L 215-7 du Code de l'Environnement dans un sens large, prenant en compte les différentes composantes écologiques du milieu aquatique ;

Considérant que les spécificités de chaque rivière doivent être prises en compte, qu'elle soit de première ou deuxième catégorie piscicole ;

Considérant qu'il convient d'accorder une attention toute particulière aux ouvrages hydrauliques qui présentent un intérêt économique ou un intérêt collectif particulier, qu'il soit récréatif, lucratif, historique ou présentant des enjeux patrimoniaux sur le plan écologique ;

Considérant qu'il convient d'adapter l'ouverture des vannages aux conditions hydrologiques, notamment aux débits de hautes eaux liés à la période hivernale ;

Considérant qu'il convient de prendre toute disposition de nature à améliorer l'existant, afin de tendre vers l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques ;

Considérant qu'il convient de rappeler l'intérêt de prendre toute mesure incitant à permettre, de manière satisfaisante, le transfert sédimentaire ainsi qu'à améliorer les déplacements de la faune piscicole aussi bien à la montaison qu'à la dévalaison ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les richesses spécifiques de chaque cours d'eau en ciblant selon le type de biocénose associé et la distance à la source, les espèces caractéristiques de la faune piscicole dans un souci de cohérence ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : Définitions

Par **ouverture**, il faut comprendre :

- l'abaissement d'un dispositif de type « clapet basculant automatique ou semi-automatique avec vérin mécanique amovible »,
- le relevage d'une « vanne levante »,
- l'enlèvement des « bois » d'un ancien seuil de faucardage.

Le tableau de l'annexe 1 précise pour chaque ouvrage si l'ouverture est totale ou partielle :

- **par ouverture totale**, il faut comprendre le maintien en position d'ouverture maximale d'au moins une vanne levante ou l'abaissement total du clapet ou l'enlèvement de tous les bois d'un seuil de faucardage,
- **par ouverture partielle d'un clapet basculant**, il faut comprendre que la hauteur de retenue résiduelle depuis le radier de fond sera inférieure à 50 cm,
- **par ouverture partielle d'une vanne levante**, il faut comprendre le relèvement d'au moins la moitié de sa hauteur.

Article 2 : Principe

La gestion hivernale sera conditionnée à un débit seuil à atteindre 5 jours consécutifs, mesuré à la station limnimétrique de référence située à Meusnes sur le Fouzon (Gué au Loup, n° Station : K6593020), dont les données sont accessibles sur le site suivant :

<https://www.vigicrues.gouv.fr/niv3-station.php?CdStationHydro=K659302001&CdEntVigiCru=10&GrdSerie=O&ZoomInitial=3&CdStationsSeco ndaires=>

L'ouverture des clapets, vannes et madriers sera effective le lendemain du cinquième jour consécutif pour lequel le débit moyen journalier mesuré à la station de référence, est supérieur à 2,5 m³/s.

Cette valeur correspond au débit médian du Fouzon à la station de Meusnes.

Les annexes 1 et 2 listent l'ensemble des ouvrages concernés et la manœuvre à réaliser pour chacun des ouvrages concernés sur le Nahon et la Céphons.

Faute de vanne présente sur le seuil de répartition d'un complexe hydraulique de moulin, les vannes du bras de décharge situé le plus en amont du moulin seront relevées de la même manière.

Dans le cas de manœuvre des vannes de décharge, le propriétaire et/ou le gestionnaire s'attachera à vérifier systématiquement, après manœuvre, que le **bras naturel situé en aval du déversoir principal (le plus en amont) du moulin reste suffisamment alimenté.**

Article 3 : Cas particulier

Aucune démarche administrative réglementaire n'est demandée pour les personnes désirant laisser ouvert une ou plusieurs de leurs vannes sur toute la durée de la période hivernale, en dehors des périodes dont le débit mesuré à la station est inférieur au débit seuil.

La fermeture sera néanmoins conditionnée selon les prescriptions de l'article 7.

Article 4 : Période d'application

Les obligations mentionnées aux articles 2 et 3 sont applicables **entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} Mars** de chaque année.

Article 5 : Ouverture des ouvrages

L'ouverture des vannes, l'abaissement des clapets ou la dépose des bois se mettra en place durant les cinq jours suivant le dépassement du seuil en procédant **selon l'ordre chronologique** présenté dans les annexes 1 et 2 :

- pour le Nahon (annexe 1), l'ouverture se fait de l'ouvrage n°1 jusqu'à l'ouvrage n°35 ,
- pour la Céphons (annexe 2), l'ouverture commence par l'ouvrage n°1 jusqu'à l'ouvrage n°3, dès que l'ouvrage n°18 du Nahon (annexe 1) est ouvert.

Ces opérations se feront progressivement afin de ne pas provoquer d'élévation brutale des eaux à l'aval, de limiter les dépôts de sédiments trop brutaux, et de limiter également les risques de déstabilisation de berges, et de manière à ce que, le cas échéant, la faune piscicole puisse migrer vers des zones où la lame d'eau restera compatible avec la vie piscicole.

Il revient au Syndicat du Bassin du Nahon d'organiser cette ouverture progressive en contactant directement les propriétaires et/ou gestionnaires, le cas échéant.

Article 6 : Fermeture des ouvrages

La fermeture se fera durant la semaine suivant la période définie à l'article 2, selon l'ordre chronologique inverse de l'ouverture, soit :

- de l'ouvrage n° 35 à l'ouvrage n° 1 sur le Nahon,
- de l'ouvrage n°3 à l'ouvrage n°1 sur la Céphons après fermeture de l'ouvrage n°18 sur le Nahon.

La fermeture des ouvrages se fera suffisamment lentement pour garantir à tout moment à l'aval un débit compatible avec la vie piscicole.

Article 7 : Étiage hivernal

Exceptionnellement, par dérogation au présent arrêté, la fermeture des vannes, le relèvement des clapets ou la repose des bois pourra être conseillé par le syndicat aux propriétaires et gestionnaires de certains ouvrages si une période d'étiage hivernal s'installe. Le critère pour déclencher cette exception est le passage du débit moyen journalier à la station de référence de Meusnes sur le Fouzon en dessous de 1,5 m³/s pendant deux semaines consécutives. Cette fermeture n'est pas obligatoire.

Article 8 : Dérogations

Des dérogations aux dispositions de l'article 2 pourront éventuellement être accordées par le service en charge de la police de l'eau sur demande écrite préalable dûment circonstanciée, émanant d'un maire, d'un propriétaire ou de tout autre gestionnaire des vannages, dans le cas d'ouvrages :

- présentant un intérêt économique,
- présentant un intérêt collectif particulier,
- présentant un intérêt écologique,

qui n'aurait pas été pris en compte lors de l'établissement du tableau de l'annexe 1.

Article 9 : Bilan

Un bilan sera réalisé par le Syndicat du Bassin du Nahon, après 3 ans d'application, avec le concours des propriétaires de moulin et les associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques, notamment afin d'analyser la pertinence de la valeur du débit seuil de 2,5 m³/s et de la plage d'ouverture-fermeture des systèmes hydrauliques considérés.

À cette occasion, la portée territoriale de cet arrêté préfectoral pourra être élargie à d'autres bassins versants, situé sur le périmètre d'intervention du Syndicat du Bassin du Nahon.

Article 10 : Dispositions réglementaires

Les contrevenants aux dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article R.610-5 du code pénal.

Article 11 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Limoges par :

- le pétitionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la notification qui lui en a été faite,
- les tiers dans un délai de 4 mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans ce délai de deux mois, le pétitionnaire ainsi que les tiers peuvent également présenter un recours gracieux auprès du préfet sans préjudice des dispositions sus-mentionnées.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Publicité

Le présent arrêté est notifié au Syndicat du Bassin du Nahon, affiché dans toutes les communes concernées et sur le site de la préfecture et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Article 13 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, la Directrice Départementale des Territoires, le président du syndicat, les Maires des communes concernées, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, le chef de la brigade départementale de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Annexe 1
Liste des ouvrages concernés par la gestion hivernale
cours d'eau : Le Nahon

Ordre chronologique pour la mise en place de la gestion hivernale	Cours d'eau	Commune	Nom de l'ouvrage	Ouverture	Ouvrage à manœuvrer	Vigilance
1	Nahon	Menetou-sur-Nahon	Déversoir du bourg de Menetou	totale	Vanne levante	
2	Nahon	Val Fouzon (Parpepay)	Moulin de Beauvais	partielle	Vannes de décharge	Veiller à maintenir une bonne alimentation dans le bras naturel
3	Nahon	Val Fouzon (Parpepay)	Moulin de Crevant	partielle	Vannes de décharge	Veiller à maintenir une bonne alimentation dans le bras naturel
4	Nahon	Val Fouzon (Varennes-sur-Fouzon)	Moulin de Prébiamé	partielle	Vannes de décharge	Veiller à maintenir une bonne alimentation dans le bras naturel
5	Nahon	Poulaines	Clapet de La Chapelle	partielle	Clapet	Veiller à maintenir une bonne alimentation dans le bras naturel
6	Nahon	Valençay	Moulin Popin	totale	Vannes de décharge	Veiller à maintenir une bonne alimentation dans le bras naturel
7	Nahon	Valençay	clapet du Bas-Bourg	partielle	Clapet	
8	Nahon	Valençay	clapet de La Basse-Cour	partielle	Clapet	
9	Nahon	Valençay	Moulin de Méray	partielle	Vannes de décharge	Veiller à maintenir une bonne alimentation dans le bras naturel
10	Nahon	Valençay	Moulin de la Tour du Breuil	partielle	Vannes de décharge	Veiller à maintenir une bonne alimentation dans le bras naturel
11	Nahon	Veul	Moulin de Fourchaume	partielle	Vannes de décharge	Veiller à maintenir une bonne alimentation dans le bras naturel
12	Nahon	Veul	Moulin de Ray	partielle	Vannes de décharge	Veiller à maintenir une bonne alimentation dans le bras naturel
13	Nahon	Vicq-sur-Nahon	Moulin Renard	partielle	Vannes de décharge	Veiller à maintenir une bonne alimentation dans le bras naturel
14	Nahon	Vicq-sur-Nahon	Moulin de Vicq	partielle	Clapet	
15	Nahon	Vicq-sur-Nahon	Pelle du stade	partielle	Vanne levante	Veiller à maintenir une bonne alimentation dans le bras naturel
16	Nahon	Vicq-sur-Nahon	Moulin Barat	partielle	Vannes de décharge	Veiller à maintenir une bonne alimentation dans le bras naturel
17	Nahon	Langé	Moulin de Laveau	partielle	Vannes de décharge	Veiller à maintenir une bonne alimentation dans le bras naturel
18	Nahon	Langé	Château de Langé	totale	Vanne levante au déversoir	
19	Nahon	Langé	Clapet des prairies d'Entralgues	partielle	Clapet	
20	Nahon	Langé	Château d'Entralgues	totale	Vanne levante au déversoir	
21	Nahon	Gehée	Clapet de Gehée	partielle	Clapet	
22	Nahon	Gehée	Clapet de Croz	partielle	Clapet	
23	Nahon	Selles-sur-Nahon	Amont Immédiat de la D114 (Bel-Air)	totale	bois sur le seuil de faucardage	
24	Nahon	Selles-sur-Nahon	situé entre Foussard et Bel-Air	totale	bois sur le seuil de faucardage	
25	Nahon	Frédille/Selles-sur-Nahon	ancien déversoir du Moulin Landale	totale	bois sur le seuil de faucardage	
26	Nahon	Pellevoisin	Chassenay	totale	bois sur le seuil de faucardage	
28	Nahon	Pellevoisin	Les Touches	totale	bois sur le seuil de faucardage	
27	Nahon	Pellevoisin	Déversoir de Chassenay	totale	bois sur le seuil de faucardage	
29	Nahon	Pellevoisin	Moulin de Nax	totale	bois sur le seuil de faucardage	
30	Nahon	Pellevoisin	Moulin de Nax	totale	bois sur le seuil de faucardage	
31	Nahon	Pellevoisin	Moulin de Nax (ancien déversoir)	totale	bois sur le seuil de déversoir	
32	Nahon	Pellevoisin	Le Pont Bieu	totale	bois sur le seuil de faucardage	
33	Nahon	Heuynes	Clapet du cimetière	partielle	Clapet	
34	Nahon	Heuynes	Levoir	totale	Vanne levante	
35	Nahon	Heuynes	Pelle de la route d'Ecueillé	totale	Vanne levante	

Annexe 2
 Liste des ouvrages concernés par la gestion hivernale
 cours d'eau : La Céphons

Ordre chronologique pour la mise en place de la gestion hivernale	Cours d'eau	Commune	Nom de l'ouvrage	Ouverture	Ouvrage à manoeuvrer	Vigilance
Toute manoeuvre interviendra après la manoeuvre à effectuer sur l'ouvrage n°18 de l'annexe 1						
1	Céphons	Baudres	Moulin Bonneau	partielle	Clapet	Veiller à maintenir une bonne alimentation dans le bras naturel
2	Céphons	Moulins-sur-Céphons	Moulin Gâteau	partielle	vannes de décharge	Veiller à maintenir une bonne alimentation dans le bras naturel
3	Céphons	Moulin-sur-Céphons	Bourg	totale	bois	